

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/05/2014

Réception par le Prefet : 19/05/2014

Publication : 23/05/2014



# Conseil Général Haut-Rhin

## Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

N° CP-2014-5-8-1

Séance du vendredi 16 mai 2014

### COLLEGE REMY FAESCH A THANN



### CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE ET DE GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES CRES CONCERNANT LA REALISATION D'UNE CUISINE TELERESTAUREE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 du Conseil Général relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CP-2013-7-8-7 de la Commission Permanente du 5 juillet 2013 portant approbation de l'Avant-projet Définitif relatif à l'opération de construction d'une cuisine télérestaurée au Collège Rémy Faesch à THANN,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve la convention de maîtrise d'ouvrage désignée et de gestion ultérieure des ouvrages créés concernant la réalisation d'une cuisine télérestaurée intégrant un garage et une remise ainsi que des travaux d'aménagements extérieurs au collège Rémy Faesch à THANN,
- et autorise le Président à signer la convention, jointe en annexe,
- précise que la recette sera recouvrée au programme B112, ligne 13-221-1314-1701-219 du Budget départemental.

LE PRESIDENT  
Pour le Président  
du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégation,  
le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Rémy WITH

Adopté  
voix contre  
abstentions

**Convention de maîtrise d'ouvrage désignée et de gestion ultérieure des ouvrages créés concernant la réalisation d'une cuisine télérestaurée intégrant un garage et une remise ainsi que des travaux d'aménagements extérieurs au collège Rémy Faesch à THANN**

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, et notamment son article 2 II,

VU la délibération n° ..... de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du ..... approuvant le principe d'une maîtrise d'ouvrage désignée entre le Département du Haut-Rhin et la Ville de THANN, désignant le Département du Haut-Rhin en tant que maître d'ouvrage pour la réalisation d'une cuisine télérestaurée intégrant un garage et une remise ainsi que des travaux d'aménagements extérieurs, approuvant la présente convention, et autorisant le Président du Conseil Général à la signer,

VU la délibération de la Ville de THANN en date du ..... approuvant le principe d'une maîtrise d'ouvrage désignée entre le Département du Haut-Rhin et la Ville de THANN, désignant le Département du Haut-Rhin en tant que maître d'ouvrage pour la réalisation de d'une cuisine télérestaurée intégrant un garage et une remise ainsi que des travaux d'aménagements extérieurs, approuvant la présente convention, et autorisant le Maire à la signer,

**Entre les soussignés**

- Le **Département du Haut-Rhin**, dont le siège est sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR Cedex, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente susvisée,

ci- après désigné par le « **Département** » ou le « **maître d'ouvrage désigné** »

**et**

- La Ville de THANN, représentée par ....., son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal susvisée,

ci-après désignée « **la Ville** »,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par « **les parties** »,

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Le Département du Haut-Rhin a décidé de doter le collège R. Faesch de THANN d'une cuisine télérestaurée intégrée au site pour améliorer le confort de ses usagers.

La réalisation de ce projet nécessite de récupérer une partie du terrain du presbytère contigu, propriété de la Ville de THANN, pour y implanter les constructions avec, pour conséquence, l'obligation de démolir le garage du curé ainsi qu'une remise annexe.

En accord avec la Ville de THANN, il a été décidé de réaliser un bâtiment commun intégrant la télérestauration, un garage mutualisé pour le collège et le presbytère ainsi qu'un local de rangement pour le seul presbytère, destiné à compenser la perte d'espaces de rangement résultant de la démolition de la remise.

Ce parti architectural impose également de réaménager les parcelles du collège et du presbytère afin de recréer un ensemble cohérent et harmonieux, au vu de la localisation particulière du projet, au cœur de la vieille ville et au pied de la collégiale Saint Thiébaud.

Il a été convenu que la Ville de THANN participerait au financement de l'opération via une participation versée au Département du Haut-Rhin, équivalente au coût des constructions et des aménagements dont elle bénéficiera à terme.

Sont détaillés sommairement ci-dessous, les travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du Département du Haut-Rhin et ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Ville de THANN :

#### **Travaux relevant de la maîtrise d'Ouvrage du Département du Haut-Rhin :**

- la démolition du local dépôt du collège,
- la démolition du garage et de la remise annexe du presbytère,
- la construction d'un bâtiment « cuisine télérestaurée »,
- la construction d'un garage pour le véhicule de service du collège,
- la réalisation de travaux d'aménagements extérieurs sur le terrain d'emprise du collège.

#### **Travaux relevant de la maîtrise d'Ouvrage de la Ville de THANN :**

- La construction d'un garage pour le presbytère,
- la construction d'un local de rangement pour le presbytère,
- la réalisation de travaux d'aménagements extérieurs sur le terrain d'emprise du presbytère.

Dans ce contexte et comme évoqué ci-dessus, la réalisation de cette opération relevant simultanément de la compétence de deux maîtres d'ouvrage, le Département et la Ville ont saisi l'opportunité de mutualiser certains équipements et infrastructures, dans un souci de rationalisation de fonctionnement et d'optimisation des dépenses d'investissements, à savoir :

- la construction du garage pour le presbytère qui sera ainsi intégré dans le bâtiment « cuisine télérestaurée » précité,
- la construction d'un local de rangement pour le presbytère qui sera également intégré dans le bâtiment « cuisine télérestaurée » précité,
- la réalisation des travaux d'aménagements extérieurs, pour une cohérence d'ensemble.

Il convient par conséquent de réaliser ces équipements en parfaite cohérence entre les deux maîtres d'ouvrage, le Département et la Ville et d'opérer les échanges fonciers résultant de la démolition des anciens ouvrages existants sur le site et de la construction des nouvelles infrastructures mutualisées.

Pour des questions évidentes de concomitance des travaux et de cohérence technique, il a été décidé de confier la maîtrise d'ouvrage de l'opération à un maître d'ouvrage unique.

Dans cette optique, le Département et la Ville ont approuvé :

- le principe du recours au mécanisme de la maîtrise d'ouvrage désignée prévu à l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- la désignation du Département en tant que maître d'ouvrage désigné pour la réalisation des travaux,
- les modalités de financement des travaux.

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les modalités de désignation de la maîtrise d'ouvrage et de financement des travaux de construction d'une cuisine télérestaurée intégrant un garage et une remise ainsi que des travaux d'aménagements extérieurs (**TITRE 1**),
- les modalités de gestion ultérieure des ouvrages créés (**TITRE 2**).

En outre, la présente convention prévoit des dispositions générales applicables tant pour la réalisation des travaux faisant l'objet de l'opération précitée que pour la gestion ultérieure des ouvrages créés (**TITRE 3**).

### **TITRE 1 : MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE POUR LA REALISATION DE L'OPERATION**

Le présent titre a pour objet de déterminer les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage désignée.

### **ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE DESIGNEE POUR LA REALISATION DE L'OPERATION**

#### **Article 2.1 : Principe de la maîtrise d'ouvrage désignée et désignation du maître d'ouvrage**

L'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée prévoit que « *lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme* ».

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, le Département et la Ville ont décidé de recourir au mécanisme de la co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de cette opération et de désigner le Département comme maître d'ouvrage de ces travaux, selon les décisions précitées de leurs assemblées délibérantes respectives.

La présente convention a précisément pour objet de désigner le Département comme maître d'ouvrage. Ce dernier exercera les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Il assurera toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction, et percevra la quote-part du coût des travaux de la Ville, selon les conditions définies par la présente convention.

### **Article 2.2 : Champ de la maîtrise d'ouvrage désignée**

Le champ d'intervention du Département, en tant que maître d'ouvrage désigné au titre de la présente convention, se limite à la réalisation des équipements et infrastructures suivants :

#### **Travaux relevant de la maîtrise d'Ouvrage du Département du Haut-Rhin et dont les ouvrages créés lui reviendront à l'issue de la construction :**

- la démolition du local dépôt du collège,
- la démolition du garage et de la remise annexe du presbytère,
- la construction d'un bâtiment « cuisine télérestaurée » comprenant :
  - un auvent extérieur
  - un sas d'entrée
  - une zone self
  - une cuisine de remise en température
  - une laverie — plonge avec local poubelles
  - un local plonge-batteries
  - un bureau du chef
  - des dégagements
  - un local de stockage sec
  - un local de stockage des produits d'entretien
  - une lingerie
  - un local ménage
  - des vestiaires personnels
  - une salle de repos pour les personnels
  - une chaufferie
  - une salle à manger des élèves
  - une salle à manger des professeurs
  - un sas de sortie
  - un local ménage
  - un local poubelles
- un garage pour le véhicule de service du collège.

#### **Des travaux extérieurs, comprenant :**

- un parc à cycles ouvert,
- la réfection du portail d'entrée principal avec mise en conformité pour l'accès des véhicules d'incendie et de secours,
- le réaménagement de la cour du collège avec réfection des enrobés.

#### **Travaux relevant de la maîtrise d'Ouvrage de la Ville de THANN et dont les ouvrages créés lui reviendront à l'issue de la construction :**

- la construction d'un garage intégré dans le bâtiment « cuisine télérestaurée », d'une surface de 6.00m x 3.11m = 18.66 m<sup>2</sup> et d'une hauteur sous dalle haute de 2.90m,

- la construction d'un local de rangement intégré dans le bâtiment « cuisine télérestaurée » d'une surface de 11.03 m<sup>2</sup> et d'une hauteur sous dalle haute de 2.90 m équipé d'un point d'eau,
- le réaménagement de la cour du presbytère avec réfection des enrobés et aménagement de places de parking.

Il est précisé que le remplacement de la clôture et muret support existants ceinturant la parcelle du presbytère, évoqué dans un premier temps, est abandonné à la demande de la Ville par souci d'économie. La clôture et le muret support existants seront donc conservés et seul un ouvrage de serrurerie simple sera mis en œuvre à la jonction entre l'angle Nord-Est de la salle à manger des professeurs et la clôture existante.

Les plans des ouvrages à réaliser pour le compte de chaque maître d'ouvrage sont joints à la présente convention (annexe 1).

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE**

#### **Article 3.1 : Missions confiées au maître d'ouvrage désigné**

Les parties conviennent de confier la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage au Département sous réserve des informations, participation et avis préalables requis en application de l'article 3.2 de la présente convention. Le Département se chargera, par conséquent, de mener l'ensemble des procédures et de prendre tous les actes nécessaires à la réalisation de l'opération, dans la limite du champ d'intervention rappelé à l'article 2.2. de la présente convention.

Il en résultera donc une compétence exclusive des organes du Département, maître d'ouvrage désigné, aussi bien pour la passation des marchés que pour leur exécution.

Ainsi, le Département est le seul compétent pour attribuer les marchés.

Le Département a notamment pour missions :

- d'assurer le préfinancement de l'opération et d'en inscrire la dépense à son budget,
- de mener les procédures de consultation en application du Code des marchés publics,
- l'attribution et la notification des marchés, ainsi que la signature des contrats correspondants,
- le contrôle de la bonne exécution des marchés et le paiement des entreprises et fournisseurs,
- le suivi et la réception des travaux,
- la gestion financière et comptable de l'opération,
- la gestion des différentes garanties tant contractuelles que légales (notamment parfait achèvement) et des éventuels litiges et contentieux,
- la gestion des contrats d'assurances,
- l'engagement de toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 3.2.3 de la présente convention.

La mise en concurrence, la publication, la réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances seront, par conséquent, pris en charge par les services du maître d'ouvrage désigné.

Le maître d'ouvrage désigné conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait

achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, ...), règlement définitif des contentieux inclus.

Le maître d'ouvrage désigné pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission.

### **Article 3.2. : Modalités d'information, de participation et d'accords préalables de la Ville**

Conformément aux articles 2 et 3.1 susvisés, le Département, maître d'ouvrage désigné, est chargé d'exercer la totalité des attributions de la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Néanmoins, les parties conviennent de mener cette opération dans la plus étroite collaboration, notamment par la mise en place, au bénéfice de la Ville, d'un mécanisme d'information à différentes étapes de la procédure, d'une participation à certains choix et par l'obtention d'accords préalables à certaines décisions.

#### Article 3.2.1 : Informations

Des échanges d'information, lors de réunions techniques, seront organisés tout au long de la procédure.

Ces échanges d'informations réciproques pourront intervenir lors des réunions de chantier.

Par ailleurs, le Département s'engage à informer la Ville des résultats des marchés passés en vue de la réalisation de cette opération.

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à transmettre, au fur et à mesure, pour information à la Ville, les comptes-rendus de l'avancement de l'opération et tout autre document nécessaire au suivi de cette opération.

#### Article 3.2.2. : Participation

Le Département s'engage à associer la Ville à toute réunion et décision ayant pour objet une modification substantielle du projet, des questions concernant le terrain propriété de la Ville, et le budget de l'opération.

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage désigné organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront des représentants (élus et/ou agents) de la Ville, le maître d'ouvrage désigné et le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.

#### Article 3.2.3. : Accords préalables

La Ville approuvera, préalablement à son introduction, toute action contentieuse engagée par le maître d'ouvrage désigné.

### **ARTICLE 4 : ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

L'enveloppe prévisionnelle de l'opération est estimée à 1 347 000 €HT (1 611 012 €TTC arrondis à 1 611 000 €TTC) – valeur fin d'opération mars 2015 - répartie comme suit :

- Coût prévisionnel total des travaux : 1 011 500 €HT - valeur mars 2013 - dont :
  - Coût prévisionnel des travaux incombant au Département du Haut-Rhin : 936 500 €HT - valeur mars 2013 -

- Coût prévisionnel des travaux incombant à la Ville de THANN : 75 000 €HT - valeur mars 2013 -

- Prestations intellectuelles : 190 276 €HT
- Frais divers 48 258 €HT
- Provisions pour révisions, aléas et taux de tolérance : 96 966 €HT

Le coût des travaux mentionné ci-dessus sera, le cas échéant, minoré proportionnellement aux éventuelles subventions qui seront obtenues et dont les montants ne sont pas connus à ce jour.

Il est précisé que l'enveloppe prévisionnelle à la charge de la Ville constitue un montant global forfaitaire intégrant l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages attribués à la Ville à terme.

Cette enveloppe sera actualisée avant l'attribution des marchés, en fonction des prix des offres des entreprises les mieux-disantes.

L'enveloppe prévisionnelle actualisée sera transmise pour validation à la Ville avant la signature des marchés.

Les travaux feront également l'objet de révisions de prix durant toute la durée du chantier, La révision sera effectuée par application aux prix des marchés de la formule classique :

$$P = P_0 (0,125 + 0,875 ((I_n-3)/(I_0-3)))$$

dans laquelle :

- **P** est le prix révisé hors TVA
- **P<sub>0</sub>** est le prix initial du marché hors TVA
- **I<sub>0</sub>-3** et **I<sub>n</sub>-3** sont les index du lot concerné indiqués respectivement à la valeur du mois zéro d'établissement des prix – 3 mois et du mois n d'exécution des prestations – 3 mois.

Dans un souci de simplification, les révisions de prix de l'enveloppe travaux à la charge de la Ville, seront calculées sur la base de l'index général tout corps d'état BT 01.

Les éventuels surcoûts de travaux liés aux aléas de chantier seront répercutés proportionnellement aux enveloppes travaux incombant à chaque maître d'ouvrage, si l'aléa concerne la construction dans son ensemble.

Les surcoûts de travaux liés à des demandes spécifiques qui interviendraient en cour de chantier seront imputés en totalité au demandeur.

Après réception des travaux, le solde sera établi en fonction des quantités réellement constatées et mises en œuvre.

L'objectif recherché est que chaque collectivité finance sa part à hauteur des travaux et prestations réellement exécutées.

Les validations de la Ville mentionnées au présent article devront intervenir selon les modalités suivantes. La Ville s'engage à notifier son accord au maître d'ouvrage désigné ou à faire parvenir ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande de validation qui lui sera adressée par le Département.



## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES DE L'OPERATION**

Le Département préfinance l'ensemble des dépenses de l'opération.

La Ville participe au financement des travaux en prenant à sa charge le coût des travaux suivants :

- la construction d'un garage intégré dans le bâtiment « cuisine télérestaurée », d'une surface de 6.00 m x 3.11 m = 18.66 m<sup>2</sup> et d'une hauteur sous dalle haute de 2.90 m
- la construction d'un local de rangement intégré dans le bâtiment « cuisine télérestaurée » d'une surface de 11.03 m<sup>2</sup> et d'une hauteur sous dalle haute de 2.90 m
- le réaménagement de la cour du presbytère avec réfection des enrobés et aménagement de places de parking.

Comme précisé à l'article 4 de la présente convention, le coût de ces travaux est estimé à ce stade à 75 000 €HT soit 90 000 €/TTC hors actualisation, révisions de prix et aléas de chantier.

La Ville de THANN pourra récupérer le FCTVA sur sa quote-part, sachant qu'elle restera propriétaire du terrain d'assise de la construction.

Il est convenu que le Département du Haut-Rhin prendra intégralement en charge les coûts de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles pour les travaux revenant à la Ville, en compensation du transfert de propriété d'une partie du terrain d'assiette du projet par la Ville de THANN au profit du Département.

Dans le cas où une réestimation des travaux serait nécessaire en raison de l'évolution du projet ou des circonstances économiques, les règles applicables sont les suivantes :

- si la réestimation des travaux entraîne une augmentation du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle, prévue à l'article 4 de la présente convention, inférieure à 10 %, la Ville s'engage à accepter ces ajustements et à modifier sa participation financière selon les modalités et la répartition prévues par le présent article.
- si la réestimation des travaux entraîne une augmentation du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle, prévue à l'article 4 de la présente convention, égale ou supérieure à 10 %, un avenant à la présente convention devra être conclu.

Cette disposition ne s'appliquera pas pour les révisions de prix en cours de chantier, relevant des indices d'évolution des prix officiels du BTP.

## **ARTICLE 6 : ORGANISATION DES FLUX FINANCIERS ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA VILLE**

Le Département procédera au règlement des prestations, sur service fait, au fur et à mesure de l'échéancier prévisionnel des dépenses. Pour cela, le Département exercera tous les contrôles nécessaires préalables au paiement, sur la base des pièces justificatives fournies par les différents prestataires.

Le maître d'ouvrage désigné émettra un titre de recette à la Ville au début de chaque trimestre, sur la base des dépenses réelles du trimestre échu.

La Ville s'engage à verser les fonds sollicités par le maître d'ouvrage désigné dans les meilleurs délais, suivant la réception des documents susmentionnés visés par le comptable et la réception de l'attestation du maître d'ouvrage désigné certifiant avoir procédé à l'ensemble des contrôles nécessaires. Les pièces justificatives seront mises à la disposition de la Ville, à sa demande, par le maître d'ouvrage désigné.

A la fin de l'opération, le Département établira et remettra à la Ville un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, sur la base des montants définitifs constatés.

Le bilan général donnera lieu, si nécessaire, au versement d'un solde dans un délai de 3 mois à compter de la notification du dernier décompte général et définitif de l'opération.

#### **ARTICLE 7 : OCCUPATION DU DOMAINE DE LA VILLE**

Pour la réalisation de l'opération qui fait l'objet de la présente convention et jusqu'à l'expiration de celle-ci, le maître d'ouvrage désigné est autorisé à occuper, à titre gratuit, le domaine de la Ville, afin de procéder à la réalisation des travaux décrits dans la présente convention.

En outre, dans l'attente des régularisations foncières (détaillées à l'article 9), il est également convenu que la Ville autorisera le Département à procéder à la démolition du garage et de la remise annexe du presbytère ainsi qu'à la construction des ouvrages neufs sur l'emprise foncière actuelle du presbytère.

#### **ARTICLE 8 : REMISE DES OUVRAGES**

La signature de la décision de réception des travaux vaudra remise des ouvrages.

La Ville sera destinataire d'une copie de la décision de réception dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de sa signature.

Une copie des pièces nécessaires à la gestion des ouvrages sera adressée par le Département à la Ville, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés et le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage désigné conservera les obligations contractuelles vis-à-vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, ...).

#### **ARTICLE 9 : PROPRIETE DES OUVRAGES**

Les parties conviennent, d'un commun accord, conformément aux plans de l'annexe 2, que les terrains d'emprise de l'opération, feront l'objet d'un échange entre la Ville et le Département, ce dernier prenant à sa charge l'établissement de l'acte en la forme administrative, le but étant, que chaque maître d'ouvrage soit propriétaire à terme, du terrain d'emprise de ses constructions.

La situation actuelle est la suivante :

- Le Département du Haut-Rhin est propriétaire de la parcelle référencée Section 1 n° 28, lieu-dit « Place Joffre ».
- La Ville de THANN est propriétaire de la parcelle référencée Section 1 n° 31, lieu-dit « Place Joffre ».

Il est convenu de :

- détacher l'emprise foncière n° 1 d'une surface d'environ 28m<sup>2</sup> de la parcelle référencée Section 1 n° 31, lieu-dit « Place Joffre », propriété actuelle de la Ville, au profit du Département afin de recréer un nouvel alignement des propriétés dans le prolongement du garage,

- détacher l'emprise foncière n° 2 d'une surface d'environ 36m<sup>2</sup> de la parcelle référencée Section 1 n° 31, lieu-dit « Place Joffre », propriété actuelle de la Ville, au profit du Département, afin de faire coïncider la propriété foncière avec l'emprise des constructions revenant au Département et faciliter ainsi les opérations d'entretien et de maintenance,

- détacher l'emprise foncière n° 3 d'une surface d'environ 18m<sup>2</sup> de la parcelle référencée Section 1 n° 28, lieu-dit « Place Joffre », propriété actuelle du Département au profit de la Ville, afin de faire coïncider la propriété foncière avec l'emprise des constructions revenant à la Ville et faciliter ainsi les opérations d'entretien et de maintenance.

Ces échanges de propriétés foncières seront réalisés à titre gratuit.

Toutefois, comme précisé à l'article 5, une compensation forfaitaire est consentie par le Département pour ces échanges de propriété nécessaires à la réalisation de l'opération, qui prendra ainsi en charge les coûts de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles pour les travaux revenant à la Ville. Cette compensation forfaitaire peut être évaluée à 12 800€HT environ.

A cet égard, il est précisé que l'arpentage sera réalisé à l'issue de l'opération après réception des ouvrages, aux frais du Département, afin de déterminer avec précision les surfaces définitives qui seront échangées entre les parties.

Ainsi, à l'issue de l'opération, les ouvrages réalisés en application de la présente convention appartiendront :

- au Département pour les ouvrages relevant de sa maîtrise d'ouvrage et situés sur ses terrains, à savoir sur la parcelle référencée Section 1 n° 28, lieu-dit « Place Joffre » augmentée des emprises foncières n° 1 et 2 et diminuée de l'emprise foncière n° 3. Ces ouvrages regroupent l'ensemble des locaux constituant la demi-pension ainsi qu'un garage et les aménagements extérieurs réalisés sur cette nouvelle entité foncière.
- à la Ville pour les ouvrages relevant de sa maîtrise d'ouvrage et situés sur ses terrains à savoir sur la parcelle référencée Section 1 n° 31, lieu-dit « Place Joffre » augmentée de l'emprise foncière n° 3 et diminuée des emprises foncières n° 1 et 2. Ces ouvrages regroupent un garage une remise ainsi que les aménagements extérieurs réalisés sur cette nouvelle entité foncière.

Chaque partie sera ainsi propriétaire des ouvrages créés relevant de sa maîtrise d'ouvrage, ainsi que de leur terrain d'emprise.

## **TITRE 2 : GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES CREES**

Le présent titre a pour objet de déterminer les conditions de gestion et d'entretien ultérieurs des ouvrages créés.

### **ARTICLE 10 : GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Chaque partie est propriétaire des ouvrages créés relevant de sa maîtrise d'ouvrage, ainsi que de leur terrain d'emprise tel que détaillé à l'article 9.

Chaque partie assure la gestion et l'entretien des ouvrages qui lui appartiennent. En revanche, en ce qui concerne la toiture du bâtiment de la demi-pension qui intègre les espaces mutualisés, le Département assure l'entretien de la totalité de cet ouvrage, à savoir :

- le nettoyage,
- l'entretien courant et la révision de l'étanchéité de toiture,

- les travaux d'entretien de la végétalisation de toiture le cas échéant,
- la réparation des fuites.

#### **ARTICLE 11 : SERVITUDE D'ACCES AU BENEFICE DU DEPARTEMENT**

Une servitude permettant :

- le passage des véhicules de secours,
- le passage du véhicule de livraison des repas de la demi-pension du collège,
- le passage des véhicules de livraison des denrées de la demi-pension,
- le passage des véhicules d'entreprises pour l'entretien et la maintenance des installations techniques du collège,
- le passage des véhicules des personnels du Collège et du Département,
- l'accès des personnels chargés de l'entretien du bâtiment,
- le passage des rationnaires vers l'espace public en cas d'évacuation de secours de la demi-pension,
- l'autorisation d'accéder aux façades du bâtiment, de disposer des équipements de sécurité (échafaudage, nacelle) aux abords du bâtiment en vue d'assurer l'entretien des ouvrages,

sera constituée à la charge de la parcelle appartenant à la Ville et au profit de la parcelle appartenant au Département, en vue de son inscription au Livre Foncier compétent.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 12 : ASSURANCES – RESPONSABILITE**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers pendant la période des travaux et après leur achèvement.

La Ville se chargera de contracter une assurance pour couvrir le risque de dégât des eaux dans ses locaux.

#### **ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la plus tardive des signatures des parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera dès la fin des travaux et après le complet versement de la participation financière de la part des parties redevables. Dans l'hypothèse de recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera après leur règlement définitif.

#### **ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant signé par les parties.

#### **ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'interruption de l'opération pendant une durée supérieure à 2 ans.

La convention peut également être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- non commencement des travaux de l'opération dans les 2 ans suivant la signature de la présente convention,
- survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation de l'opération,
- pour tout motif d'intérêt général.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure dès lors qu'à l'expiration de ce délai de 2 mois, la partie mise en demeure n'aura pas pris les mesures appropriées.

#### **ARTICLE 16 : LITIGES**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

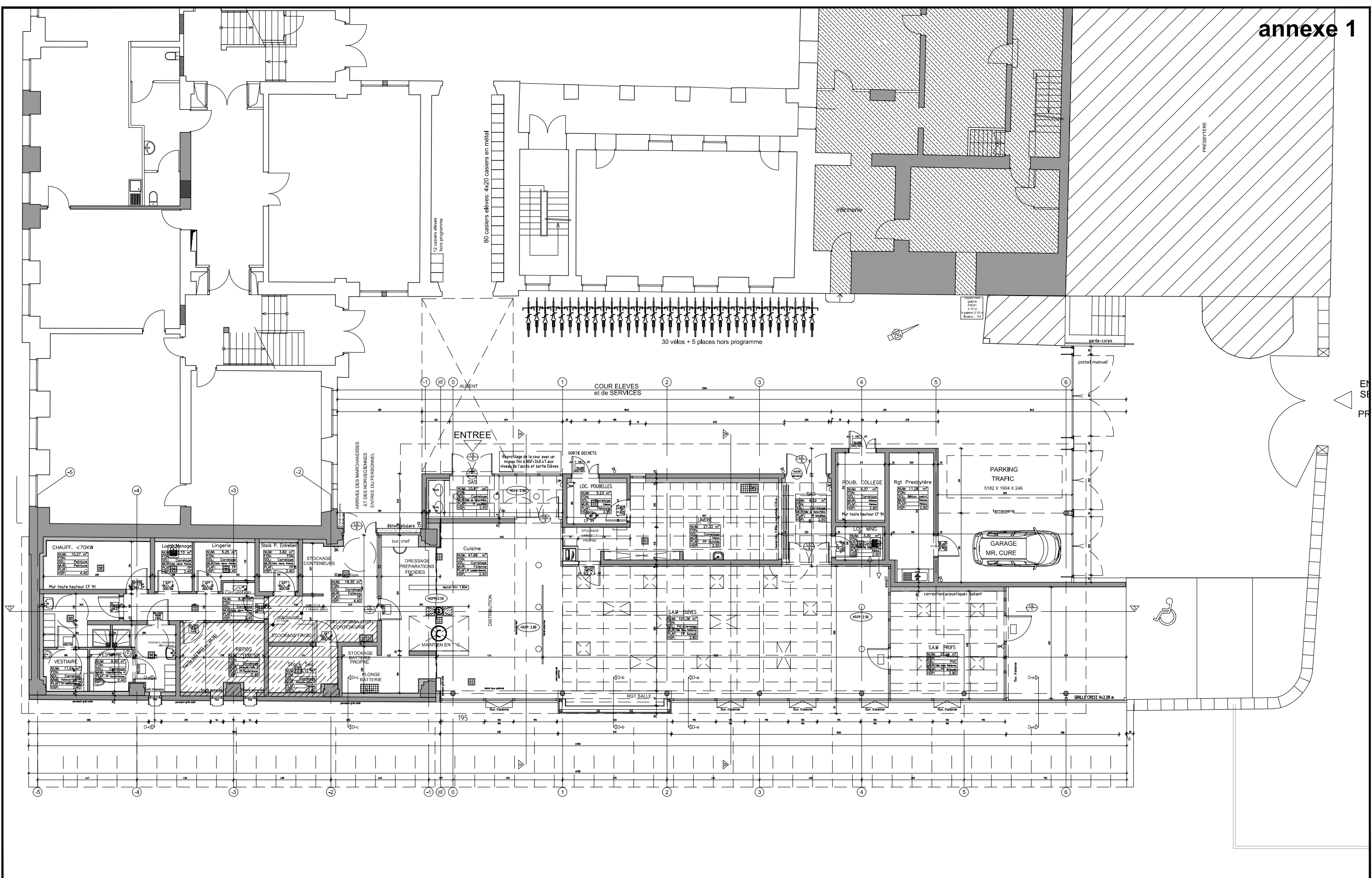
Fait en deux exemplaires originaux.

La Ville de Thann

LE MAIRE

Le Département du Haut-Rhin

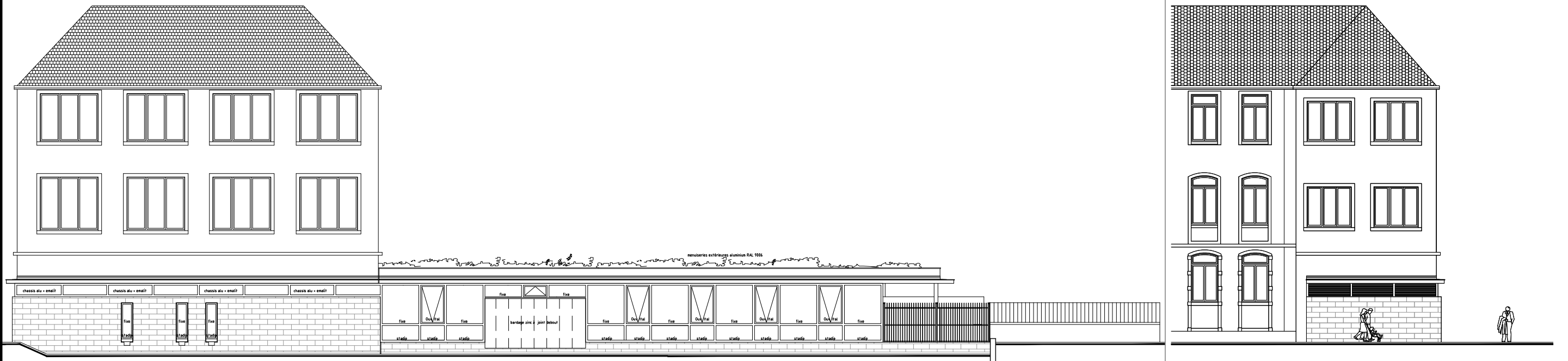
LE PRESIDENT



CREATION D'UNE DEMI-PENSION TELERESTAUREE  
 POUR LE COLLEGE REMY FAESCH DE THANN ET D'  
 UN GARAGE - REMISE POUR LE PRESBYTERE

MAITRISE D'OUVRAGE  
 Conseil Général  
 Haut-Rhin  
 CG68  
 103 Avenue d'Alsace BP 20551  
 68006 COLMAR

PLAN DU REZ DE CHAUSSEE éch: 1/150°



façade Place de la République

façade RN 66



façade Place Joffre



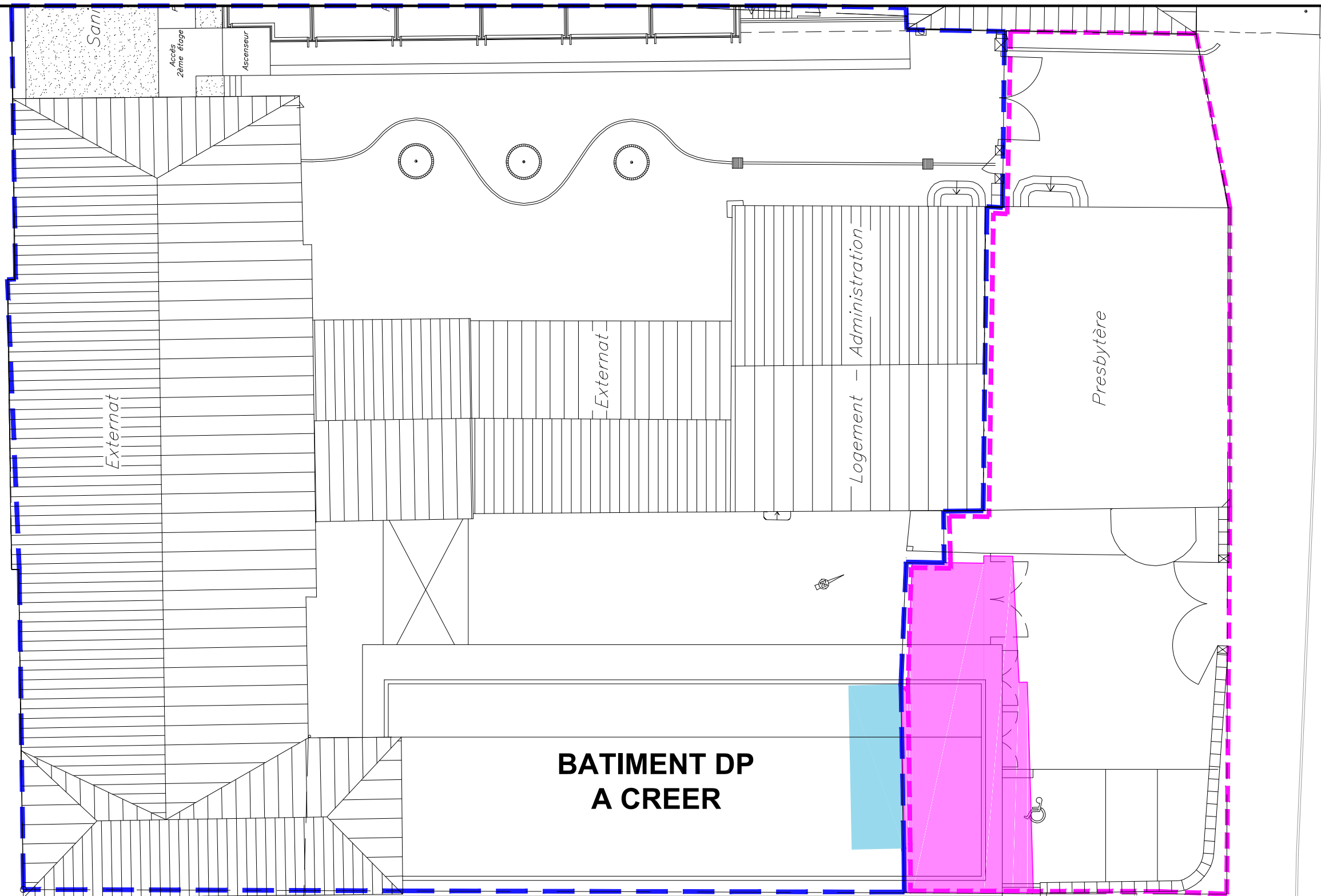
façade sur cour

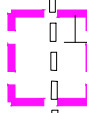
CREATION D'UNE DEMI-PENSION TELERESTAUREE  
 POUR LE COLLEGE REMY FAESCH DE THANN ET D'  
 UN GARAGE - REMISE POUR LE PRESBYTERE



FACADES éch:  $\frac{1}{200}$





 ETAT DES BIENS FONCIERS VILLE DE THANN (section 1 parcelle n°31)

 ETAT DES BIENS FONCIERS DEPARTEMENT DU HAUT RHIN (section 1 parcelle n°28)

 GARAGE ET REMISE A DEMOLIR

 DEPOT RANGEMENT A DEMOLIR

CREATION D'UNE DEMI-PENSION TELERESTAUREE  
 POUR LE COLLEGE REMY FAESCH DE THANN ET D'  
 UN GARAGE - REMISE POUR LE PRESBYTERE



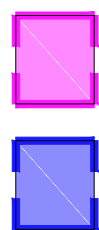
ETAT DES BIENS FONCIERS ET BATIMENTAIRES ACTUELS



**EMPRISE FONCIERE N°3  
17.70 m<sup>2</sup>**

**EMPRISE FONCIERE N°1  
27.97 m<sup>2</sup>**

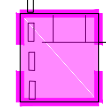
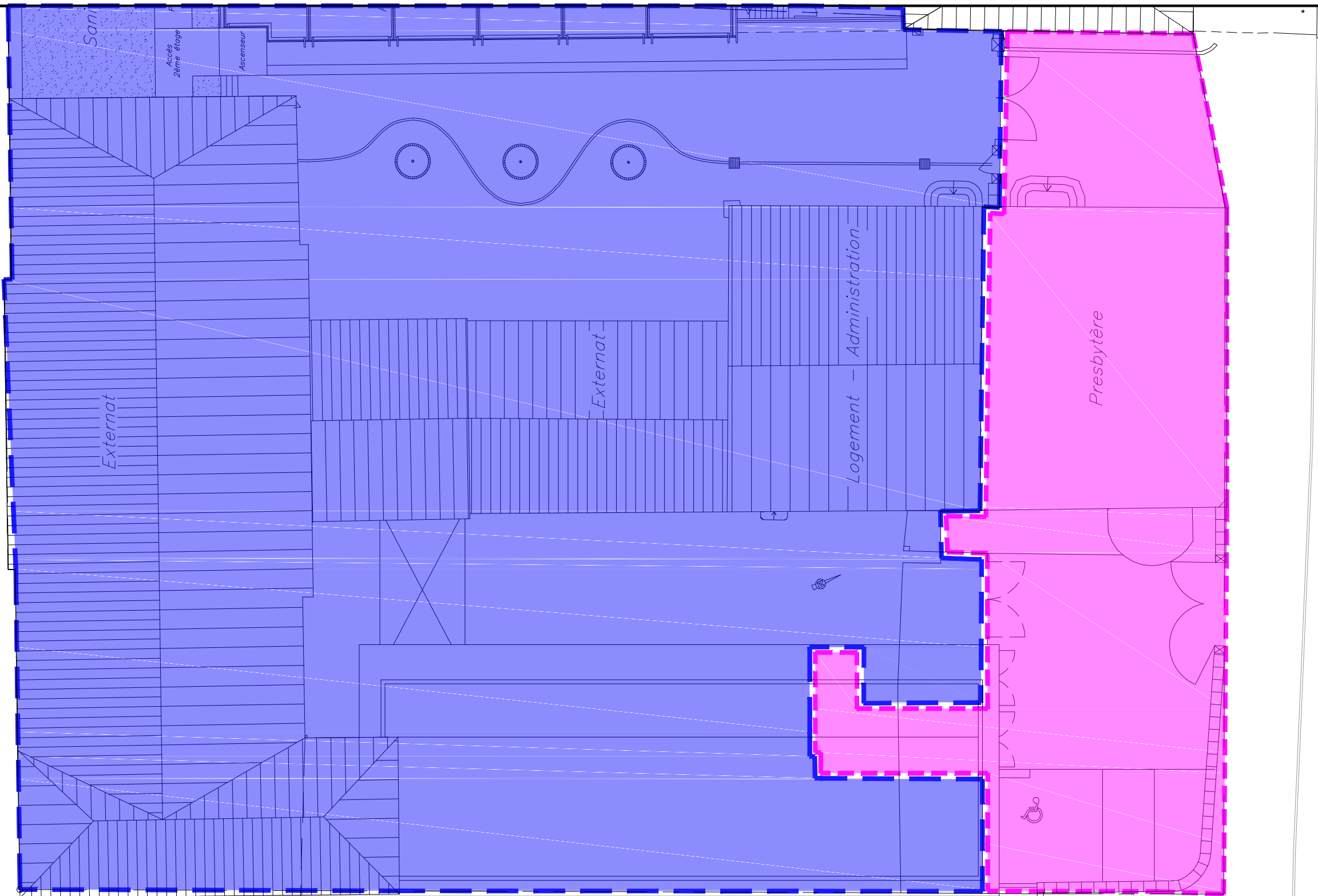
**EMPRISE FONCIERE N°2  
36.25 m<sup>2</sup>**



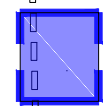
**TRANSFERT FONCIER DE LA VILLE DE THANN VERS LE DEPARTEMENT.**

**TRANSFERT FONCIER DU DEPARTEMENT VERS LA VILLE DE THANN (les murs restent propriété du Département)**

CREATION D'UNE DEMI-PENSION TELERESTAUREE  
POUR LE COLLEGE REMY FAESCH DE THANN ET D'  
UN GARAGE - REMISE POUR LE PRESBYTERE



**EMPRISE FONCIERE DE LA VILLE DE THANN.**



**EMPRISE FONCIERE DU DEPARTEMENT.**

CREATION D'UNE DEMI-PENSION TELERESTAUREE  
 POUR LE COLLEGE REMY FAESCH DE THANN ET D'  
 UN GARAGE - REMISE POUR LE PRESBYTERE

MAITRISE D'OUVRAGE

Conseil Général  
 Haut-Rhin

CGRH  
 100 Avenue FRANCE BP 20301  
 68008 COLMAR

ETAT DES BIENS FONCIERS ENVISAGES A L'ISSUE DE L'OPERATION

annexe 2

**RGT PRESBYTERE: 11.03 m<sup>2</sup>**

**GARAGE PRESBYTERE: 18.66 m<sup>2</sup>**

**AFFECTATION LOCAUX VILLE DE THANN (les murs restent propriété du CG68)**

CREATION D'UNE DEMI-PENSION TELERESTAUREE  
POUR LE COLLEGE REMY FAESCH DE THANN ET D'  
UN GARAGE - REMISE POUR LE PRESBYTERE

MAITRISE D'OUVRAGE  
Conseil Général  
Haut-Rhin  
CG68  
100 Avenue d'Alsace BP 20351  
68006 COLMAR

OUVRAGES CONSTRUITS POUR LA VILLE DE THANN